

## La Chine, future première puissance industrielle ?

« Sept cents millions de chinois et moi et moi », chantait Jacques Dutronc il y a 40 ans de cela. Aujourd'hui, malgré la politique de l'enfant unique, ils sont plus de 1 300 millions de chinois et nous et nous qui pesons de moins en moins.

La Chine est composée d'une mosaïque de 56 nationalités (ou ethnies), dominée par l'ethnie Han (92% des chinois), et concentre plus de 20% de la population mondiale.

Premier pays par la population, devant l'Inde (plus de 1 100 millions d'habitants) et les Etats-Unis (300 millions), la Chine poursuit sa politique de contrôle démographique afin de mieux assurer son développement économique.

Troisième pays par la superficie, derrière la Russie et le Canada, la Chine est aussi la 3ème puissance économique par son PIB (3 300 milliards de dollars en 2007), derrière les Etats-Unis (14 400 G\$, soit le ¼ du PIB mondial) et le Japon (4 400 G\$).

L'an 2008 aura incontestablement été l'année de la Chine avec, en point d'orgue, les Jeux olympiques de Pékin mais aussi : les événements du Tibet et du Xinjiang, la question des libertés et des droits de l'homme, sans oublier les catastrophes naturelles, la montée des ONG chinoises, le lait mélangé et autres problèmes. Cette année 2008 consacre aussi l'entrée de la Chine dans le club restreint des puissances spatiales avec le succès de ses taïkonautes, illustrant ainsi sa capacité à maîtriser des technologies complexes.

Les Jeux Olympiques de Pékin ont donné lieu à de nombreux débats et manifestations en tous genres. Ils ont permis à la Chine de démontrer ses capacités d'organisation et d'accueil – quitte à arrêter usines et circulation pour améliorer la qualité de l'air – et ont été l'occasion pour elle de présenter au monde un visage qu'elle a voulu le meilleur possible - quitte à travestir par moments la réalité<sup>1</sup>.

A l'issue de ces jeux, la Chine apparaît comme la 1ère puissance sportive au classement des médailles d'or, place qu'elle ravit aux Etats-Unis.

Le développement économique et industriel de la Chine est spectaculaire. Certains la considèrent, à présent, comme l'usine du monde. Elle produit toutes sortes de biens de consommation, accaparant parfois des pans entiers de marché (plus de 80% du marché mondial du jouet, des montres, des tracteurs et des conteneurs ; 55% de

celui des ordinateurs portables) ; d'où son appétit de matières premières et d'énergie, mais aussi l'aggravation des problèmes environnementaux. Etats-Unis et Chine sont les plus gros pollueurs et on ne sauvera pas la planète sans leur concours.

La production 'made in China' ou 'made in PRC', pas toujours exempte de contrefaçons, se retrouve partout dans le monde et concurrence les productions nationales par ses prix attractifs ; même si la qualité ou la sécurité finale du produit n'est pas toujours garantie (voir par exemple les canapés allergènes, les jouets ou produits alimentaires dangereux).

Le Japon d'après-guerre, connu pour sa propension à copier et la pauvre qualité de ses produits, est devenu un pôle d'excellence et d'innovation. Nul doute que la Chine ne suive cette voie en s'employant à relever la qualité et la sécurité de ses productions.

La Chine accumule les excédents commerciaux et les réserves de change. Elle est devenue l'un des principaux bailleurs de fonds de l'économie américaine et s'est dotée, en 2007, d'un fonds souverain de 200 milliards de dollars<sup>2</sup>, qui lui permet de prendre des participations dans des sociétés et d'accéder ainsi à des savoir faire et technologies.

Alors, faut-il avoir peur de la Chine ou bien considérer qu'elle doit prendre toute sa place dans le concert des nations et sur le plan économique et industriel ?

Les Etats-Unis sont la 1ère puissance économique et, en tant que pays, ils le seront certainement encore pour pas mal d'années.

En revanche, si l'on considère l'Union européenne à 27, on s'aperçoit que celle-ci est 3ème par la population (500 millions d'habitants), 7ème par la superficie de son territoire, mais 1ère par son PIB (16 700 G\$), ce qui représente plus de 30% du PIB mondial.

L'UE est donc en bonne position et n'a pas à rougir, y compris dans le domaine sportif : à Pékin, l'UE arrive 1ère en termes de médailles : 287 dont 87 en or, devant la Chine (100 dont 51 or) et les USA (110 dont 36 or).

Suite de la page 1

Ce n'est donc pas dans l'immédiat que la Chine pourra dépasser les deux poids lourds que sont l'UE et les USA, mais qu'en sera-t-il dans 20 ou 30 ans ?

La Chine, « pays du milieu », entre Japon, Russie et Inde, va poursuivre son développement et renforcer le pôle asiatique ainsi que les équilibres mondiaux, comme le démontrera certainement l'évolution des crises financière et économique actuelles.

La Chine, tout comme le reste de la planète, est confrontée à des défis majeurs.

Dans un monde de plus en plus interdépendant, on ne peut que lui souhaiter de réussir son développement économique, sociétal et environnemental et de participer ainsi à l'équilibre des nations et à un devenir de l'humanité construit dans la paix et en harmonie avec son environnement, faisant ainsi du slogan de la 29<sup>ème</sup> olympiade une réalité<sup>3</sup>.

**Bernard BUTORI**

1) La superbe cérémonie d'ouverture des jeux olympiques présentait quelques trucages, tels la petite chanteuse qui chantait en play back ou les images prémontées de feux d'artifice - 2) Par ses capitaux, la China Investment Corp est le 5<sup>ème</sup> fonds souverain, après ceux des Emirats (625 G\$), de la Norvège, de Singapour et du Koweït - 3) Ce slogan : "Un monde, un rêve", "One world, one dream" a été choisi pour inviter le monde entier à rejoindre l'esprit olympique et s'employer à construire un avenir meilleur pour l'humanité.

**Social (Source : Editions législatives)**

**U**ne disposition conventionnelle ne peut exiger une représentativité à un niveau plus large que le champ qu'elle couvre.

(Cass. Soc. 16 septembre 2008, 07-13.440/1476)

Une disposition conventionnelle ne peut exiger une représentativité à un niveau plus large que le champ qu'elle couvre

«Si des dispositions conventionnelles peuvent prévoir que, lors de l'exercice de prérogatives subordonnées à une condition de représentativité, les syndicats affiliés à l'une des cinq confédérations reconnues représentatives au plan national interprofessionnel n'auront pas à faire la preuve de leur représentativité, elles ne peuvent interdire aux syndicats non affiliés à l'une d'elles de prouver leur représentativité dans le cadre où ils entendent exercer les prérogatives qui y sont attachées», énonce la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 septembre 2008.

Cet arrêt concerne l'organisation du conseil d'administration de la caisse de retraite d'Elf Aquitaine. Un article des statuts de la caisse prévoit que les candidats représentant le personnel sont élus sur des listes présentées par «les organisations syndicales représentatives au niveau national». Se fondant sur cet article, la caisse refuse la présentation des listes présentées par le syndicat des ingénieurs cadres techniciens agents de maîtrise et employés de Total Fina Elf Sictame-Unsa, au motif que, depuis sa désaffiliation de la CFE-CGC, il n'est plus affilié à une confédération représentative au niveau national.

Le syndicat saisit la justice pour contester ce refus et demander l'annulation des élections. La cour d'appel de Versailles déboute le syndicat de ses demandes. Celui-ci se pourvoit en cassation.

La chambre sociale de la Cour de cassation censure la décision d'appel. À partir du moment où le syndicat est représentatif au niveau couvert par le texte conventionnel, ce dernier ne peut imposer une exigence supérieure.

**R**épresentativité dans l'Entreprise ne signifie pas Représentativité dans tous les Etablissements.

(Cass. soc., 9 juillet 2008, n°07- 60.475)

La Société Sécuritas avait décidé de dénoncer la désignation d'un Délégué Syndical Central sous prétexte que le syndicat UNSA qu'il représente ne déploie son activité que dans 2 Etablissements sur les 13 que comporte l'Entreprise.

La Société Sécuritas agit alors devant le Tribunal d'Instance qui rejette sa demande d'annulation de la désignation du Délégué Syndical Central.

Elle forme alors un pourvoi qui sera finalement rejeté par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation. Cette dernière a en effet considéré que «pour désigner un Délégué Syndical Central, un syndicat doit être représentatif dans l'entreprise toute entière, sans qu'il soit nécessaire qu'il le soit dans les Etablissements de l'Entreprise».

Sources documentaires de l'UNSA (Tél : 01.48.18.88.04)

*Aucune entreprise ne prospère sans l'impulsion d'un homme qui a vocation de la conduire.*

(Jacques Chardonne)

Sources AEF

# Le Conseil des Prud'Hommes



Paul JORGENSEN  
Secrétaire de l'UFI,  
Ancien Conseiller Prud'homal,

L'élection des conseillers prud'hommes confère à cette institution une légitimité démocratique forte : ce sont environ 20 millions d'actifs, de nationalité française ou non, qui sont concernés par ces élections. Juges issus du monde professionnel, l'élection des conseillers leur permet d'être en phase avec les réalités et les évolutions du monde du travail. Ils favorisent le dialogue entre employeurs et salariés et constituent une justice de proximité. L'enjeu des élections à venir est double. Avoir le maximum d'audience pour prouver sa représentativité, mais aussi faire élire des femmes et des hommes compétents dans les diverses sections des Conseils Prud'homaux. Le Conseil des Prud'hommes est la juridiction de premier degré à laquelle vous devez vous adresser en cas de litige avec votre employeur. Le litige doit concerner un problème individuel, comme l'application d'une convention collective. Les litiges collectifs, comme l'interprétation d'une Convention Collective, relèvent du tribunal de Grande Instance. Cependant, la procédure devant ce tribunal est spécifique, notamment quant à sa saisine ou au jugement qu'il rend. Le conseil de prud'hommes constitue une institution originale qui est à la fois une juridiction d'exception (les juridictions sont des exceptions aux juridictions dites de droit commun, qui elles ont une compétence générale souvent délimitées par la loi), une juridiction paritaire et une juridiction élective.

L'UNSA a de nombreux Conseillers Prud'homaux qui ont été élus lors des dernières élections ou qui ont exercé cette fonction à un moment de leur vie.

Nous avons interviewé **Paul Jorgensen**, Secrétaire de l'UFI et ancien Conseiller Prud'homal.

## Comment est organisé un Conseil des Prud'Hommes ?

Le conseil de prud'hommes est un tribunal à part entière dont les juges siègent à parité, en nombre égal de salariés et d'employeurs : 1+1 en bureau de conciliation et 2+2 en bureau de jugement. Les Conseillers employeurs sont élus par les employeurs et les conseillers salariés par les salariés.

Chaque conseil est divisé en 5 sections qui sont : L'Industrie, le Commerce, l'Agriculture, les Activités Diverses qui regroupent tout ce qui ne dépend pas des 3 premières sections et la section Encadrement qui comprend tous les cadres des quatre sections confondues.

## Quel est le domaine de compétence des Conseils des Prud'hommes ?

Le domaine de compétence des conseils de prud'homme se limite au droit du travail et plus particulièrement à ce

qui concerne tous les litiges relatifs au contrat de travail entre un salarié et son employeur, ou l'inverse car, un employeur peut aussi assigner son salarié devant le conseil des prud'hommes.

## En quoi consiste la fonction de Conseiller ?

Le Conseiller Prud'homme est un juge qui doit traiter des litiges relatifs au droit du travail en motivant ses décisions par les articles du code du travail, de la convention collective, voire des accords de branches ou d'entreprises.

## Comment devient-on Conseiller ?

Pour devenir Conseiller Prud'homme, il suffit d'être candidat sur une liste déposée par un Syndicat et, évidemment, d'être élu.

## Quel statut ces Conseillers possèdent-ils ?

Les Conseillers Prud'hommes, une fois élus, sont des magistrats à part entière. Pour cela, ils prêtent serment.

## Faut-il avoir fait une formation spécifique notamment en Droit pour exercer cette fonction ?

Non, il n'est pas obligatoire d'avoir une formation spécifique, notamment en droit, pour exercer cette fonction. La formation est assurée tout au long du mandat qui est de 5 ans. Mais il est préférable d'avoir un peu d'expérience dans le syndicalisme qui donne des connaissances en droit du travail.

## La fonction de conseiller prud'homme permet-elle de conserver son emploi ?

Bien sûr, car en plus, elle fait de vous un «salarié protégé». L'employeur se fait rembourser par le ministère de la justice les heures que vous passez au conseil.

## Quelles sont les catégories de litiges traités par les conseils de prud'hommes ?

On rencontre absolument toutes les catégories de litiges pouvant aller du non paiement de quelques heures supplémentaires au licenciement pour faute lourde (sans indemnités) en passant par le harcèlement sexuel ou moral...

## L'assistance d'un avocat est-elle obligatoire ?

Non, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Tout salarié a la faculté de se présenter seul devant cette juridiction, mais je lui conseillerais quand même de se faire assister d'un « délégué Syndical » (défenseur syndical devant le conseil des prud'hommes) car la procédure et le déroulement du jugement ne sont pas forcément connus de tous, alors que nos délégués syndicaux connaissent bien le droit du travail et les procédures.

## La saisine des Prud'hommes est-elle accessible à tous ?

Oui, la saisine des prud'hommes est accessible à tous les salariés sans exception et de plus, elle est entièrement gratuite.

*Suite page 4 -->*

Suite de la page 3

**Peut-on faire appel d'une décision des Prud'hommes ?**

Oui, on peut faire appel d'une décision des prud'hommes et si l'on a gagné, la partie adverse le peut aussi.

**Quelle est la charge de travail inhérent à cette fonction ?**

La charge de travail peut varier selon que l'on soit simple assesseur ou président d'audience. Un débutant ne sera jamais président d'audience dès la première année et siègera selon les conseils de 4 à 24 heures par mois maximum. Le Président d'Audience, lui, consacrera beaucoup plus de temps car en plus des audiences, il devra rédiger les prononcés des jugements.

**Qu'est ce qui vous a motivé à entreprendre cette activité ?**

Ce qui m'a motivé pour entreprendre cette activité, c'est l'intérêt que je porte à la défense du salarié. En tant que syndicaliste, je ne supporte pas que les salariés ne soient pas investis de leur droit.

**Pouvez-vous nous citer des anecdotes qui vous marqué ?**

Des anecdotes qui m'ont marqué, il y en a beaucoup, je n'en citerai qu'une : un fils qui a mis son père, artisan boulanger, devant les prud'hommes pour une histoire d'heures non payées.

**Quels conseils prodigueriez-vous à une personne souhaitant s'investir dans cette activité ?**

Pour s'investir dans cette activité, hormis l'intérêt qu'il faut avoir pour le droit du travail, il faut surtout rester sans à priori aucun, bien savoir écouter les 2 parties et ne juger qu'en fonction des articles du code du travail, de la convention collective et des éventuels accords de branche ou d'entreprise sans oublier de vérifier l'exactitude des preuves apportées de part et d'autre de la barre.

## Ce qu'il faut aussi savoir...

Il existe au moins un conseil de prud'hommes par département (dans le ressort d'un tribunal de Grande Instance).

Le conseil compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement où est effectué le travail. Quel que soit le lieu de travail, le salarié peut toujours saisir le conseil de prud'hommes du lieu d'embauche ou celui du siège social de l'entreprise qui l'emploie. Dans un contrat de travail, les clauses prévoyant la compétence d'un autre conseil sont nulles de plein droit.

**La procédure de référé .**

Le référé constitue une procédure particulière qui vise à accélérer le traitement de certaines demandes. Le référé permet ainsi de prendre rapidement une décision :

- lorsque, présentée par l'employeur ou le salarié, la demande n'est pas sérieusement contestable,
- lorsqu'il s'agit de faire cesser un trouble manifestement illicite (licenciement d'un salarié durant l'exercice de son droit de grève par exemple),
- lorsqu'il s'agit de prévenir un dommage imminent.

La formation de référé, composée de façon paritaire, est commune à l'ensemble des sections.

Les décisions rendues par le référé prud'homal sont par nature provisoires et ne dispensent pas de soumettre le fond du litige à la procédure «classique».

**Le départage.**

La procédure de départage intervient lorsque les conseillers n'arrivent pas à aboutir à une décision majoritaire. L'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement présidé cette fois par le juge du tribunal d'instance. Le recours à une tierce personne a pour objectif de permettre de dégager une majorité.



**U.F.I. - UNSA**  
**21 rue Jules Ferry**  
**93177 Bagnole Cedex**  
**Tel : 01 48 18 88 24 - Fax : 01 48 18 88 91**  
**E-mail : industrie@unsa.org**



Retrouvez les précédents numéros de l'UFI Magazine en les téléchargeant à partir du site internet : [www.ufi-unsa.org](http://www.ufi-unsa.org) ou en contactant le Siège : U.F.I. - UNSA - 21 rue Jules Ferry, 93177 Bagnole cedex — Tel : 33 (0) 1 48 18 88 24 - Fax : 33 (0) 1 48 18 88 91—E-mail : [industrie@unsa.org](mailto:industrie@unsa.org)